

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires  
Juridiques et de  
l'Administration Locale  
Bureau de l'Administration  
Générale et de l'Utilité  
Publique

Installations Classées  
pour la protection de l'environnement  
société METOSTOCK ENVIRONNEMENT  
à FEUQUIERES EN VIMEU

**ARRETE DU** 23 JAN. 2012  
Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les circulaires des 17 janvier et 5 octobre 2005 relative à la surveillance des eaux souterraines ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 autorisant la S.A METOSTOCK à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de Feuquières-en-Vimeu ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 novembre 2005 adressé à la S.A. METOSTOCK de sa déclaration du 25 août 2005 relative à l'implantation de deux installations de distribution de liquides inflammables pour un débit horaire total équivalent à 1,2 m<sup>3</sup> et d'une installation de compostage de déchets verts pour une capacité de production de 7,5 tonnes/jour au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Feuquières-en-Vimeu et demandant à l'exploitant de se conformer aux dispositions réglementaires respectives des arrêtés type applicables au cas d'espèce (arrêté ministériel du 07 janvier 2003 pour les installations de distribution de liquides inflammables visées par la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et arrêté ministériel du 07 janvier 2002 pour les installations dites de compostage visées par la rubrique 2170 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le plan de masse des installations de la société de la S.A. METOSTOCK joint au récépissé susvisé ;

Vu le donner acte du 15 novembre 2005 adressé à la S.A. METOSTOCK de son projet d'implantation de deux cuves de stockage de liquide inflammable de 2<sup>ème</sup> catégorie pour une capacité totale équivalente à 0,4 m<sup>3</sup> et d'extension des entrepôts couverts pour l'activité « stockage de métaux non ferreux » avec un volume total de 42550 m<sup>3</sup> au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Feuquières-en-Vimeu ;

Vu le donner acte du 28 avril 2009 adressé à la S.A. METOSTOCK relative à sa déclaration du 06 avril 2009 de changement de raison sociale en METOSTOCK ENVIRONNEMENT, dont le siège social est établi Z.A. du Vimeu Vert à Feuquières en Vimeu (80210) ;

Vu les constatations de l'Inspection des Installations classées en date du 12 septembre 2011 sur le site de la société METOSTOCK ENVIRONNEMENT à FEUQUIERES EN VIMEU ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 octobre 2011 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 15 décembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2011 à la connaissance de la société METOSTOCK ENVIRONNEMENT ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2012, par lequel la société METOSTOCK ENVIRONNEMENT a fait part de ses observations concernant ce projet d'arrêté

Vu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 janvier 2012 ;

Considérant que la société METOSTOCK ENVIRONNEMENT exploite sur le territoire de la commune de Feuquières en Vimeu un centre de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux pour lequel elle est autorisée par un arrêté préfectoral du 20 juin 2003 ;

Considérant que les activités exercées par la société METOSTOCK ENVIRONNEMENT, lesquelles autorisées par arrêté susvisé, apparaissent comme potentiellement polluantes ;

Considérant le plan de masse joint en annexe du récépissé du 15 novembre 2005 identifiant, pour chaque zone et bâtiment, les activités réalisées sur le site ;

Considérant que diverses activités potentiellement polluantes sont exercées sur le site sur des aires de la zone de « Réserve Foncière » dont le sol ne présente aucune garantie d'imperméabilité et de résistance aux déchets qui y sont entreposés (sol à l'état naturel) ;

Considérant que le stockage de déchets pollués et/ou polluants sur un sol à l'état naturel, sans garantie d'imperméabilité et de résistance aux déchets qui y sont entreposés, est susceptible de conduire à une pollution du sous-sol ;

Considérant qu'il n'y a pas à la connaissance du Préfet d'investigations de sol qui permettraient suffisamment d'appréhender l'état des pollutions des milieux et des voies d'exposition aux pollutions, notamment au niveau des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'en l'état des connaissances il n'est pas possible de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, en particulier la protection des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'un diagnostic et un schéma conceptuel sont nécessaires en vue de déterminer l'incidence de ces stockages de déchets pollués et/ou polluants sur un sol à l'état naturel sur le sous sol ;

Considérant que cette situation est de nature à nuire gravement et immédiatement aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment à la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il incombe à l'exploitant de respecter les articles du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société **METOSTOCK ENVIRONNEMENT**, dont le siège social est établi Z.A. du Vimeu Vert à FEUQUIERES EN VIMEU (80210) est tenue de procéder, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'analyse du sous sol, pour le site situé à FEUQUIERES EN VIMEU, et en particulier sur la zone dite « réserve foncière » mentionnée notamment sur le plan annexé au récépissé de déclaration du 15 novembre 2005.

Les résultats d'analyses et leur interprétation sont transmis à M. le préfet de la Somme dans les quinze jours suivant leur obtention.

A l'issue de la campagne de contrôle, s'il est établi que les eaux souterraines sont effectivement polluées, l'exploitant fournit à M le préfet de la Somme un programme de surveillance.

### Article 2

Exception faite des déchets inertes (verre, matières plastiques, bouchons, ...), la société **METOSTOCK ENVIRONNEMENT**, est tenue de procéder, **préalablement à l'application de l'article 1,** à la caractérisation physico-chimique des déchets pollués et/ou polluants (crasse d'aluminium, fonte, ...) stockés sur la zone dite « réserve foncière » lors de l'inspection du 12 septembre 2011, sauf s'il dispose de données sur leur composition.

L'exploitant communique au préalable cette liste à l'Inspection des Installations Classées.

### Article 3

**Dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société **METOSTOCK ENVIRONNEMENT** établit un schéma conceptuel au sens de l'annexe 2 de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués si les résultats d'analyse effectuées en application de l'article 1 mettent en évidence une pollution du sous-sol.

#### **Article 4 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de FEUQUIERES EN VIMEU pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

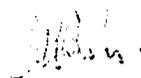
#### **Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de FEUQUIERES EN VIMEU, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **METOSTOCK ENVIRONNEMENT** l'exploitant, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 23 JAN. 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Christian RIGUET